Enseigner la guerre. Ce qu’apprennent les génocides.

« Enseigner la guerre »

-La guerre s’est profondément transformée depuis les premières tentatives durant la fin du XIXe siècle de codifier la guerre et ses lois, ces dernières s’interrogeant sur la protection nécessaire des personnes (cf. « doctrine Martens », annexe 3)

-La guerre inspire une grande crainte, justifiée, dans les sociétés de l’Ouest européen. Sa nécessité en certaines circonstances est réapparue à la faveur de la guerre d’agression de la Russie de Vl. Poutine contre l’Ukraine.

-Assumer la tâche de la guerre doit être conduit intelligent, en connaissance de cause, après avoir épuisé les voies de la paix (enseignement de Jean Jaurès dans *L’Armée nouvelle* de 1910).

« Ce qu'apprennent les génocides »

- Rapport très complexe entre guerre et génocide, un écheveau à démêler précisément :

-un génocide n'est pas la conséquence d'une guerre extérieure où les cibles seraient des belligérants parmi d'autres

-un génocide ne résulte pas d'une guerre civile poussée à l'extrême, mais d'une entreprise délibéré d'un Etat, d'un parti extrémiste, d'un mouvement d'élimination totale, physique, sociale, mentale, métaphysique d'un groupe désigné à la disparition complète. Ainsi les Tutsi ne s'opposaient-ils pas aux Hutus, ne cherchaient-ils pas à faire sécession ou à trahir, pas davantage que les Arméniens de l'Empire ottoman et les Juifs d'Allemagne et d'Europe.

-un génocide est une nouvelle et authentique guerre, avec ses formes et ses objectifs propres, contre une partie d'une population de l'Etat en guerre devenue une cible prioritaire et définitive.

Un plan en trois parties

- **I. « Guerre d'extermination »**
- **II. Une guerre dans la guerre**
- **III. La guerre aux génocide, XIXe-XXe siècle**

I. « Guerre d’extermination »

-mais un génocide est lié au fait guerrier selon trois modalités :

Guerre d’extermination, guerre dans la guerre, guerre aux génocide, XIXe-XXe s.

- Une expression de Jean Jaurès en 1896 pour qualifier les grands massacres anti-arméniens de 1894 à 1896, in discours du 3 novembre 1896 (Jean Jaurès, *Il faut sauver les Arméniens,* édition par Vincent Duclert, Paris, Mille et une nuits, 2006 rééd. 2015, p. 18-20.)

« Lorsque, dans les rapports officiels des consuls de l’Europe sur les faits des six principaux vilayets d’Asie Mineure, j’ai lu le détail des brutalités atroces commises de concert par les Kurdes et par la soldatesque du Sultan ; lorsque j’y ai vu les premières résistances de cette population arménienne, si longtemps moutonnière et passive, à l’arbitraire et aux pilleries des Kurdes ; lorsque j’y ai vu les premières rencontres sanglantes de ces nomades, dans les ravins et les bois, avec les pâtres et les laboureurs de l’Arménie, et la fureur soudaine des Kurdes, et la guerre d’extermination qui a commencé, et l’émigration des familles arméniennes partant de leurs maisons détruites par l’incendie ; et les vieillards portés sur les épaules, puis abandonnés en chemin et massacrés ; et les femmes et les mères affolées mettant la main sur la bouche de leurs enfants qui crient, pour n’être pas trahies par ces cris dans leur fuite sous bois, et les enfants cachés, tapis sous les pierres, dans les racines des arbres, et égorgés par centaines ;

- …/… et les femmes enceintes éventrées, et leurs fœtus embrochés et promenés au bout des baïonnettes ; et les filles distribuées entre les soldats turcs et les nomades kurdes et violées jusqu'à ce que les soldats les ayant épuisées d'outrages les fusillent enfin en un exercice monstrueux de sadisme, avec des balles partant du bas-ventre et passant au crâne, le meurtre s'essayant à la forme du viol ; et le soir, auprès des tentes où les soldats et les nomades se livraient à la même orgie, les grandes fosses creusées pour tous ces cadavres, et les Arméniens fous de douleur qui s'y précipitaient vivants ; et les prêtres décapités, et leurs têtes ignominieusement placées entre leurs cuisses ; et toute cette population se réfugiant vers les hauts plateaux ; – et puis, lorsque tous ces barbares se sont aperçus que l'Europe restait indifférente, qu'aucune parole de pitié ne venait à ceux qu'ils avaient massacrés et violentés, la guerre d'extermination prenant tout à coup des proportions beaucoup plus vastes : et ce n'était plus de petits groupes qu'on massacrait, mais, dans les villes, par grandes masses de 3 000 et 4 000 victimes en un jour, au son du clairon, avec la régularité de l'exécution d'une sentence : voilà ce qui a été fait, voilà ce qu'a vu l'Europe ; voilà ce dont elle s'est détournée ! – et lorsque, je le répète, j'en ai vu le détail, il m'a semblé que toutes les horreurs de la guerre de Trente ans étaient déchaînées dans cet horizon oriental lointain et farouche. »

- La guerre d’extermination qualifie assez justement un génocide, une entreprise de destruction totale d’un groupe défini par un processus de préparation, une phase paroxysmique et un négationnisme organisé

- Le processus génocidaire entretient un état de guerre contre une population ; la phase paroxysmique implique la mobilisation de moyens relevant d’une économie et d’une mobilisation de guerre prioritaire à tous, d’une armée spécifique destinée à détruire et non vaincre ; la phase négationniste exige une organisation militaire parfois assumé même par des Etats.

II.Une guerre dans la guerre, ou un dédoublement de la guerre

Un double ennemi, l'ennemi intérieur, racial, ontologique, surpassant en danger et en menace l'ennemi extérieur.

- Deux guerres en conséquence, deux formes de guerre, contre des ennemis très différents, voués à des sorts très différents

- Parfois ces deux guerres se conjuguent comme dans l'actuelle offensive conduite par l'Azerbaïdjan (avec le soutien de la Turquie) contre l'Arménie. Ou bien l'Iran contre Israël. Ou s'en distingue (évolution de l'OLP avec l'abandon de l'objectif de destruction de l'Etat d'Israël en avril 1996)

III. La guerre aux génocides

- 1-vaincre militairement sur le front extérieur pour stopper la guerre intérieure, raciale : l'option pour le génocide des Arméniens de l'Empire ottoman et pour le génocide des Juifs
- 2-la « guerre du droit » :

  -La déclaration du 24 mai 1915 de la France, de l'Angleterre et de la Russie à l'encontre de l'Empire ottoman et de son gouvernement (« la Sublime Porte »)

  > « Depuis un mois environ, la population kurde et turque de l'Arménie procède de connivence et souvent avec l'aide des autorités ottomanes à des massacres des Arméniens. De tels massacres ont eu lieu vers la mi-avril à Erzouroum, Derichun, Eguine, Akn, Bitlis, Mouch, Sassoun, Zeitoun et dans toute la Cilicie ; les habitants d'une centaine de villages aux environs de Van ont tous été assassinés ; dans la ville même, le quartier arménien est assiégé par les Kurdes. En même temps, à Constantinople, le gouvernement ottoman sévit contre la population arménienne inoffensive.
>
> En présence de ces nouveaux crimes de la Turquie contre l'humanité et la civilisation, les gouvernements alliés font savoir publiquement à la Sublime-Porte qu'ils en tiendront personnellement responsables desdits crimes tous les membres du gouvernement ottoman ainsi que ceux de ses agents qui se trouveraient impliqués dans de pareils massacres. » (agence Havas).

  -Sur la Shoah : vers la connaissance et vers le droit pénal international (crime contre l'humanité, crime de génocide)

- 10 novembre 1941, rapport de l'ambassadeur de France en Roumanie « il n'y a plus de doute qu'on est en présence d'un plan systématique d'extermination conçu depuis déjà quelque temps ».
- Juin 1942. Le Département d'Etat établit, par un rapport officiel secret, que « l'Allemagne ne persécute plus les Juifs. Elle les extermine systématiquement ».
- Le télégramme Riegner d'août 1942 adressé au Foreign Office à Londres. Le Département d'Etat le censure.
- Octobre 1942, commission d'enquête britannique sur les crimes de guerre allemands (élargie aux Américains et aux Soviétiques)
- 17 décembre 1942, mémoire de 11 gouvernements alliés et du CFLN, mais refus d'incriminer pour les crimes commis contre les Juifs.
- Jan Karski est reçu par FD Roosevelt en juillet 1943, en vain.
- Avril 1943, conférence internationale sur les réfugiés des Bermudes, aucune action décidée pour le sauvetage des Juifs d'Europe
- 30 octobre 1943, déclaration de Moscou pour le jugement des criminels allemands
- Juin 1944, « Protocole d'Auschwitz »
- 4 avril 1944, photographies aériennes d'Auschwitz

- 22 janvier 1945, Mémorandum de Yalta (FDR), notion de plan criminel concerté visant les ressortissants allemands permettant la mise en accusation d'un Etat. Dépassement du « crime de guerre » vers le crime contre l'humanité
- A l'exception de deux mentions publiques (24 août 1941, 19 décembre 1942), silence complet de l'URSS sur le sort des Juifs d'Europe.
- Silence et inaction du CICR, des gouvernements neutres (Suisse, Suède, Vatican
- Statut de Londres du 8 août 1945 mettant en place le TMI, avec l'introduction d'une incrimination nouvelle, le « crime contre l'humanité » (la personne humaine demeure par principe un sujet de droit même lorsqu'il est décrété par un Etat qu'elle possède plus de droit ou de qualité humaine).
- 20 novembre 1945, ouverture du procès de Nuremberg. Les condamnations pour crimes de guerre écrasent celles pour crime contre l'humanité (von Schirach et Streicher), et le cas de la « solution finale » est diluée dans l'ensemble des faits recensés par les procureurs. Verdict le 1er octobre 1946.
- 12 procès, conduits par les Etats-Unis (les autres nations alliées n'exploitent pas cette possibilité permise par le Statut de Londres) suivent à Nuremberg, dont ceux des médecins nazis (novembre 1946-août 1947), des Einsatzgruppen, de l'IG Farben.
- **Procès Eichmann, 11 avril-15 décembre 1961, Jérusalem http://www.ina.fr/video/AFE04003135**

- Raphaël Lemkin, *Axis Rule in Occupied Europe- Laws of Occupation, Analysis of Goverment, Proposal for Redress.* Washington, Carnegie Endowment for International Peace, Department of International law, Concord, N.H., the Rumford Press, 1944. Un barbarism formé du mot grec « γένος (genos) » (groupe, race, lignée, famille, clan, …) et du suffixe « -cide » du latin *caedere* (tuer)

- La Convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 (Palais de Chaillot, 3e session de l'Assemblée générale des Nations Unies).
- La « Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide » contient six articles majeurs. Elle est précédée d'un préambule.

- L'article 1 condamne le génocide comme « crime de droit des gens ». L'article 2 dispose que « le génocide s'entend de l'un quelconque des actes […] commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux ». Ces actes peuvent être les suivants : « meurtre de membres du groupe, atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe, soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe, transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe ». La Convention précise aussi qu'il est indifférent que ces actes soient commis en temps de paix ou en temps de guerre. Elle oblige l'Etat sur le territoire duquel le génocide a été commis, à punir ses auteurs, « gouvernants, fonctionnaires ou particuliers » et l'Etat responsable, à réparer les préjudices qui en résultent.

- La Convention de 1948 ne mentionne qu'un élément subjectif (ou dol spécial), à savoir « *l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel* ».
- Le groupe défini par des critères politiques n'a pas été retenu dans la première définition de 1948 en raison de l'opposition de l'URSS qui craignait d'être poursuivie. D'où l'introduction de la notion de « crimes de masse » (Dieter Pohl sur Violences de masse et Résistance, revue en ligne de Sciences Po)
- Cette Convention entre formellement en vigueur le 12 janvier 1951, sous l'appellation : « Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ».

3)-les opérations armées de sauvetage des victimes/vers les actions de combat contre les auteurs de crime

- Sauvetage du Musa Dagh, 5-14 septembre 1915, 3e escadre de Méditerranée, 4 092 Arméniens mis en sécurité. Voir l'armement dont disposent ces commandos marine s'apprêtant à combattre les bandes de tueurs : choix du combat militaire en conséquence assumé par le chef de l'escadre française, l'amiral Dartige du Fournet.

gettyimages
Bettmann
515355492

Vincent Duclert, Séminaire "Enseigner la guerre", Sciences Po,
Paris 7 décembre 2022

- Le détachement armé des quatre frères Bielski en Boélorussie (la « Jérusalem des bois »), l'Unité familiale près de Minsk ; les actions de l'Agence juive sous couvert de missions britanniques (détachement parachutiste en Slovaquie)

- Le combat militaire frontal contre les milices génocidaires et les forces armées rwandaises se livrant à l'extermination des Tutsi, les opérations d'extraction de victimes du génocide par les hommes du bataillon du FPR (positionné au Parlement*) à Kigali à partir du 7 avril 1994

*visible sur la carte au sud de la seule forêt observable sur le plan de la diapositive suivante

ainsi que les missions de neutralisation des génocidaires par des unités de la force Turquoise.

Vincent Duclert, Séminaire "Enseigner la guerre", Sciences Po, Paris 7 décembre 2022

Conclusion, annexes

- « “Nous devons poursuivre”. Le génocide des Tutsi et le devoir de la recherche » (Vincent Duclert, *Esprit*, « Leçons rwandaises », n°478, octobre 2021, p. 43-55).
- Annexe (1) : le « constat judiciaire » émis par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le 16 juin 2006.

« Lors de chaque procès devant le Tribunal, le procureur devait démontrer l’existence du génocide. Dans sa décision du 16 juin 2006 la Chambre d’appel du Tribunal a jugé que :

> Nul ne peut valablement contester qu’il y ait eu en 1994 une campagne de massacres visant à détruire l’ensemble ou au moins une très grande fraction de la population tutsie au Rwanda. […] Cette campagne a été couronnée de succès dans une mesure épouvantable : on ne connaîtra peut-être jamais le nombre exact des victimes, mais l’immense majorité des membres du groupe tutsi ont été tués et de nombreux autres ont été violés ou ont de toute autre manière subi des atteintes à leur intégrité physique ou mentale. Ces faits fondamentaux étaient largement connus, même à l’époque de la création du Tribunal .

Même si le but de la justice n’est pas d’écrire l’histoire, cette décision est importante pour la vérité aussi bien judiciaire qu’historique. Elle est encore plus importante pour les survivants du génocide, ceux-là mêmes qui sont tous les jours obligés de se battre afin de voir le crime qui visait à leur enlever leur qualité d’humain reconnu. Le génocide des Rwandais tutsis est une réalité historique. » (François-Xavier Nsanzuwera, « L’héritage du Tribunal pénal international pour le Rwanda », *Délibérée*, n°14, 2021/3, p. 59-68)

Voir à ce sujet le commentaire de Justiceinfo.net des 10.04.14 - TPIR/RWANDA - LE GÉNOCIDE DES TUTSIS, « UN FAIT DE NOTORIÉTÉ PUBLIQUE », SELON LE TPIR ET 17.04.09 - TPIR/JURISPRUDENCE - LE « CONSTAT JUDICIAIRE » DEVANT LE TPIR (ECLAIRAGE), HTTPS://WWW.JUSTICEINFO.NET/FR/15121-100414-TPIRRWANDA-LE-GENOCIDE-DES-TUTSIS-UN-FAIT-DE-NOTORIETE-PUBLIQUE-SELON-LE-TPIR.HTML ET HTTPS://WWW.JUSTICEINFO.NET/FR/10693-170409-TPIRJURISPRUDENCE-LE-L-CONSTAT-JUDICIAIRE-R-DEVANT-LE-TPIR-ECLAIRAGE7500.HTML

Conclusion, annexes (suite)

- Annexe (2) : outils/savoirs contre le négationnisme. En prenant exemple du négationnisme d'Etat sur le génocide des Arméniens, a) étudier l'action des « justes » ottomans, b) souligner que beaucoup des chercheurs les plus en pointe sur la connaissance du génocide sont des chercheurs de Turquie (exemple : le plus connu, Taner Akçam), c) un connaissance exacte de l'Empire ottoman exige de réinsérer la communauté arménienne qui a été effacée de l'histoire et ampute considérablement les savoirs actuels et même l'identité turque figée dans un ethnicisme voire un racialisme de la « race turque », d) que l'enseignement dispensé en France concerne tous les élèves qu'ils soient ou non issus de l'immigration turque et que cet enseignement se fonde sur la connaissance exacte, celle issue de la recherche actuellement criminalisée en Turquie).
- *Achevant *L'Etrange défaite*, ce témoignage écrit durant l'été 1940, l'historien Marc Bloch choisissait d'en appeler à l'enseignement des philosophes, en l'occurrence celui de l'Etat démocratique, Montesquieu et les Lumières : « "Dans un État populaire, il faut un ressort, qui est la vertu." Qu'importe si la tâche est ainsi rendue plus difficile ! Un peuple libre et dont les buts sont nobles, court un double risque. Mais, est-ce à des soldats qu'il faut, sur un champ de bataille, conseiller la peur de l'aventure ? ». Marc Bloch, *L'Etrange défaite.*, p. 207-208 (édition de 1990).

Conclusion, annexes (suite)

Annexe 3: « La clause de Martens et le droit des conflits armés » (site du CICR

30-04-1997 Article, *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n°824, de Rupert Ticehurst

- La clause de Martens fait partie du droit des conflits armés depuis son apparition dans le préambule de la Convention II de La Haye de 1899 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre :

« En attendant qu'un code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, les Hautes Parties contractantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique. »

- La clause se fondait sur une déclaration lue par le professeur Frédéric de Martens — à qui elle doit son nom —, délégué russe à la Conférence de la paix réunie à La Haye en 1899 . Martens avait présenté cette déclaration après que les délégués à la Conférence de la paix n'eurent pas réussi à se mettre d'accord sur la question du statut des civils qui prenaient les armes contre une force occupante. De l'avis des grandes puissances militaires, il fallait traiter ces civils comme des francs-tireurs et les rendre passibles d'exécution ; de leur côté, les petites nations soutenaient qu'il fallait les traiter comme des combattants réguliers. Bien qu'elle ait été formulée à l'origine spécifiquement pour résoudre ce différend, la clause est réapparue plus tard, sous des formes diverses quoique similaires, dans des traités ultérieurs réglementant les conflits armés.

Conclusion, annexes (fin)

Annexe 4. Bio Vincent Duclert

- Historien des sociétés démocratiques et des processus génocidaires, Vincent Duclert est chercheur titulaire et ancien directeur du Centre Raymond Aron (CESPRA, EHESS-CNRS). Il enseigne également à Sciences Po et occupe depuis 2013 des fonctions d'inspecteur général de l'éducation nationale.
- Il a réalisé de nombreuses recherches sur l'affaire Dreyfus publiées de 1994, dont *L'affaire Dreyfus* (Paris, Éditions La Découverte, coll. « Repères », 1994, nouvelles éditions augmentées, 2006, 2012, 2018. Traduction en langue allemande par Ulla Biesenkamp sous le titre : *Die Dreyfus-Affäre. Militärwahn, Republikfeindschaft, Judenhass*, Berlin, Verlag Klaus Wagenbach, 1994, 160 p. Version Audiolib, 2019), *Alfred Dreyfus. L'honneur d'un patriote* (Paris, Fayard, 2006, nouvelle édition, coll. « Pluriel », 2016), *Dreyfus est innocent ! Histoire d'un affaire d'Etat* (Paris, Larousse, 2006, nouvelle édition actualisée, 2009), *Dreyfus au Panthéon. Voyage au cœur de la République* (Paris, Galaade Editions, 2007), *Les événements fondateurs. L'affaire Dreyfus* (direction, avec Perrine Simon-Nahum, Paris, Armand Colin, coll. « U », 2009), et Emile Zola, *La vérité en marche* (textes sur l'affaire Dreyfus présentés par Vincent Duclert, Paris, Tallandier, coll. « texto », 2013, réédition 2019, 2021). Il a aussi conçu et dirigé trois expositions sur l'Affaire en 2006.
- Après avoir en 2009 consacré sa thèse à l'étude de l'engagement des savants dans l'affaire Dreyfus, Vincent Duclert a soutenu en 2015 une habilitation à diriger des recherches sur l'Histoire des engagements démocratiques depuis le XIXe siècle, avec un mémoire principal sur « La France face au génocide des Arméniens, du milieu du XIXe siècle à nos jours. Une nation impériale et le devoir d'humanité » (publié aux éditions Fayard la même année
- Vincent Duclert a présidé de 2016 à 2018 la Mission d'étude en France sur la recherche et l'enseignement des génocides et des crimes de masse, dont le rapport a été remis le 4 décembre 2018 (CNRS éditions). Le 5 avril 2019, il est nommé par le Président de la République française à la tête de la Commission de recherche sur les archives françaises relatives au Rwanda et au génocide des Tutsi (1990-1994). Un Rapport de 1200 pages, concluant sur des « responsabilités lourdes, accablantes » des autorités françaises dans le processus ayant mené au génocide, est remis au Président de la République le 26 mars 2021 et aussitôt rendu public (vie-publique.fr pour la version électronique et Armand Colin pour la version papier).
- Sur les génocides, il est notamment l'auteur de *Comprendre le génocide des Arméniens de 1915 à nos jours* (avec Hamit Bozarslan et Raymond H. Kévorkian, Paris, Tallandier, 2015, réédition, coll. « Texto », 2016), de *Génocides* (Paris, CNRS Editions, 2019), et il a dirigé *Penser les génocides. Itinéraires de recherche* (Paris, CNRS éditions, 2021).